

## La liste des salariés vulnérables au Covid-19 est établie

Le gouvernement vient de publier la liste des salariés qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection au Covid 19. Les personnes concernées, ainsi que celles vivant avec elles, bénéficieront du chômage partiel, de droit.

Les personnes vulnérables qui risquent de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 peuvent être placées en activité partielle, depuis le 1er mai, au lieu de bénéficier d'un arrêt indemnisé par l'Assurance maladie. Et ce, quelle que soit la date du début de l'arrêt maladie.

Le salarié qui partage le même domicile qu'une personne vulnérable bénéficie également du dispositif d'activité partielle. Il en va de même pour le parent d'un enfant de moins de seize ans.

L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle si le salarié présente un certificat d'isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou bien une attestation sur l'honneur justifiant de la nécessité de maintien à domicile pour garde d'enfant. En revanche, le télétravail peut être mis en oeuvre.

Pour identifier les personnes à risques, le gouvernement s'est basé sur les critères définis par le Haut conseil de la santé publique. Si un salarié répond à l'un des critères suivants, il pourra être placé en activité partielle de droit :

- être âgé de 65 ans et plus ;
- avoir des antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

- être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : -  
 médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement  
 immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose  
 immunosuppressive ; - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <  
 200/mm<sup>3</sup> ; - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches  
 hématopoïétiques ; - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de  
 splénectomie ;
- être au troisième trimestre de la grossesse.

## **L'Académie de médecine recommande de vacciner les enfants pendant la crise sanitaire**

Depuis le début de la crise sanitaire, les parents reportent les rendez-vous médicaux de vaccination des enfants. L'Académie de médecine tire la sonnette d'alarme et exhorte à l'application du calendrier vaccinal.

Parce que les parents craignent la contagion dans les salles d'attente et qu'ils doutent des effets de la vaccination sur l'immunité, en cette période particulière de crise sanitaire, les rendez-vous de vaccination des nourrissons et des enfants ont bien souvent été annulés.

Les vaccins penta et hexavalents destinés au nourrisson ont ainsi subi une baisse de 23% et les délivrances des vaccins ROR et HPV ont chuté de 50 à 70 % pendant les deux dernières semaines de mars 2020 (rapport d'EPI-PHARE sur l'usage des médicaments de ville en période de Covid-19).

### **Rassurer les parents avec les mesures barrières**

Il faut rassurer les parents sur le fait que « les mesures barrière et l'hygiène sont assurées dans les cabinets et les PMI » car « cette situation ne peut perdurer », estime l'Académie de médecine. Les nourrissons doivent

impérativement être vaccinés dès le 2<sup>e</sup> mois, afin d'acquérir le plus tôt possible une protection efficace contre des maladies fréquentes et graves à cet âge, en particulier la coqueluche et les infections bactériennes invasives (septicémies et méningites) à *Haemophilus influenzae b*, à méningocoque et à pneumocoque.

Un retard d'application du calendrier vaccinal expose chaque nourrisson au risque de contracter des graves maladies du fait d'un retard dans l'acquisition d'une protection individuelle et plus globalement au risque d'une recrudescence épidémique de rougeole et d'infections bactériennes invasives par diminution des couvertures vaccinales et de la protection collective.

Face à cette situation qu'elle estime inquiétante, l'Académie nationale de médecine recommande de respecter les étapes prévues au calendrier vaccinal et de rattraper rapidement les retards accumulés.

Onze vaccins sont obligatoires pour les enfants nés à partir du 11 janvier 2018 et la Haute autorité de santé confirme qu'il faut maintenir « l'ensemble des vaccinations obligatoires des nourrissons à 2, 4, 5, 11, 12 et 16-18 mois dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ».

## **Des escroqueries aux dons et gagnottes pour le Covid-19**

L'Autorité de contrôle prudentiel et la Répression des fraudes appellent à la vigilance face à la recrudescence d'appels frauduleux aux dons en lien avec le Covid-19. Des escrocs ont même investi les plateformes de financement participatif pour détourner de l'argent.

Les appels aux dons frauduleux se multiplient et prennent des formes variées, sur fond de coronavirus. On voit fleurir de simples appels aux dons ou des gagnottes solidaires qui sont organisés par des entités non autorisées à exercer en France. Pour tromper le public et détourner l'argent, des escrocs ont même investi des sites de financement participatif dûment enregistrés, pour proposer des gagnottes en lignes liées au Covid-19.

L'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) et la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ont appelé les intermédiaires en financement participatif à faire

preuve de vigilance face au risque d'être utilisés à mauvais escient par des escrocs. Il leur a été demandé de sélectionner les cagnottes avant leur mise en ligne et de veiller à la qualité de l'information fournie sur les projets et les porteurs de projets.

### «En cas de doute... n'effectuez aucun don»

Quant aux particuliers, avant de réaliser un don via une cagnotte en ligne, ils doivent obtenir des informations sur l'entité qui propose ce service (dénomination sociale, pays d'établissement, adresse du siège social, numéro d'immatriculation, site internet, etc.) et vérifier qu'elle est autorisée en consultant le registre des intermédiaires financiers sur le site internet de l'Orias. Ensuite, il faut vérifier que la participation au financement du projet est proposée depuis le site internet d'une plateforme dédiée, régulièrement autorisée à exercer son activité, et sur laquelle on s'inscrit au préalable. Des informations suffisantes sur le projet doivent être fournies et un contrat-type doit être mis à disposition, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du service de réclamation.

«En cas de doute ou en l'absence d'informations précises, n'effectuez aucun don», conseillent conjointement l'ACPR et la DGCCRF.

## Le calendrier des impôts pour mai 2020

Le calendrier des échéances fiscales pour les déclarations ou les paiements vient d'être mis à jour pour mai 2020. Compte tenu de l'épidémie de coronavirus, les indépendants peuvent reporter ou moduler leur acompte de prélèvement à la source.

Le 15 mai signe le 5<sup>e</sup> prélèvement pour les impôts mensualisés des taxes foncières et d'habitation ainsi que de la contribution à l'audiovisuel public (redevance TV) et de la Cotisation foncière des entreprises (CFE). La somme due correspond au dixième de l'**impôt** dû l'année précédente.

Quel que soit l'**impôt** en question, lorsque le contribuable est titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel, son échéancier figure sur son dernier avis d'**impôt**. Il peut également le retrouver sur le site internet des **impôts** dans son espace Particulier, à la rubrique «Consulter ma situation fiscale personnelle», en cliquant sur « Mon compte ». En cas de modification des mensualités, un nouvel échéancier précisant les dates et le montant des prélèvements est envoyé au particulier.

## **5<sup>e</sup> prélèvement mensuel ou du 2<sup>e</sup> prélèvement trimestriel d'acompte**

Concernant ceux qui perçoivent des revenus non-salariaux, à savoir les travailleurs indépendants, les professions libérales, les artisans et les commerçants, le prélèvement à la source de l'acompte d'impôt sur le revenu a lieu le 15 de chaque mois. Il est cependant possible d'opter pour un prélèvement trimestriel. Cette option vaut pour l'année entière, et elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante lorsqu'elle est exercée avant le 30 septembre.

Sont également concernés les bailleurs (revenus fonciers), les bénéficiaires de pensions alimentaires, de rentes viagères ou de revenus de source étrangère.

### **Des reports sont possibles pour les indépendants**

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la Direction générale des Finances publiques précise que les travailleurs indépendants peuvent moduler, à tout moment, le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il leur est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Ces démarches sont accessibles via leur espace particulier, rubrique «Gérer mon prélèvement à la source». Attention, toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans leur espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité

## **Impôt 2020 : les contribuables privés de la déclaration automatique des revenus**

Des contribuables se sont vu proposer, pour la première fois cette année, une déclaration automatique des revenus ultra simplifiée. Tous les Français ne peuvent pas en bénéficier, faute pour le fisc de disposer d'informations complètes sur chacun.

Pour l'impôt 2020 qui porte sur les revenus perçus en 2019, quelque 12 millions de foyers fiscaux se sont vu proposer, pour la première fois cette année, une déclaration automatique, ultra simplifiée. Le principe ? Le contribuable n'a plus qu'à vérifier si le récapitulatif des revenus et des charges connus du fisc est exact. Si c'est le cas, il n'a rien à faire, la déclaration est validée.

C'est l'administration fiscale qui prend l'initiative de proposer cette nouvelle modalité. Certains Français en sont exclus car elle n'a pas la certitude raisonnable de disposer d'informations complètes et exactes sur leur situation fiscale. La liste de ces personnes vient d'être précisée dans un décret.

Il s'agit notamment :

- de ceux qui ont déclaré des bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux, ou agricoles, des revenus fonciers ;
- des gérants majoritaires et des associés de certaines sociétés (énumérés à l'article 62 du code général des impôts comme les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée) ;
- des redevables, l'an dernier, de l'impôt sur la fortune immobilière ;
- des épargnants ayant fait des rachats sur des assurances-vie de plus de huit ans avec une part de produits correspondant à des versements effectués depuis le 27 septembre 2017 ou de ceux qui ont effectué des versements sur un plan d'épargne retraite individuel ;
- des assistants maternels ;
- des journalistes ;
- des personnes ayant déclaré à l'administration fiscale un changement d'adresse ou de situation (naissance, mariage, conclusion d'un pacte civil de solidarité, divorce, séparation, décès) ;
- des contribuables ayant ouvert, détenu, utilisé ou clos, l'avant dernière année, des comptes à l'étranger ;
- des non résidents au 31 décembre de l'avant dernière année.

## **Textes de lois et jurisprudence**

[Décret n° 2020-485 du 27/04/2020 précisant les cas dans lesquels l'administration ne met pas à la disposition des contribuables le document spécifique prévu au premier alinéa de l'article 171 du code général des impôts, JO du 29 \(déclaration de revenus automatique - entrepreneur individuel - régimes particuliers, dont journalistes - changement d'adresse ou de situation\)](#)

## **Déclaration automatique : ne tenez pas compte des dates erronées pour corriger la copie du fisc**

Les contribuables qui ont reçu une déclaration automatique peuvent modifier les éléments récapitulés par l'administration fiscale dans les mêmes délais que pour la déclaration classique. Les dates indiquées sur les imprimés ne tiennent pas compte du report de la campagne de l'impôt 2020 en raison du Covid-19.

Les contribuables qui bénéficient de la déclaration automatique peuvent y apporter leurs corrections dans les mêmes délais que ceux qui remplissent une déclaration classique. Il ne faut pas tenir compte des dates figurant sur les formulaires papiers envoyés par l'administration fiscale. Imprimés avant le report de la campagne de l'impôt sur le revenu, ils sont erronés. La date butoir est le 12 juin (à 23h59, le cachet de la Poste faisant foi) et non le 14 mai comme indiqué, pour renvoyer le formulaire papier modifié et à la date fixée pour votre département (lien vers calendrier) pour ceux qui porteront leurs corrections en ligne.

Pour mémoire, les modifications (revenus, charges, dépenses ouvrant droit à crédit ou réduction d'impôt...) peuvent être opérées à partir de son espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). À la fin du récapitulatif des données à vérifier, consultable en ligne, un lien est proposé pour basculer vers une déclaration classique. Ceux qui n'ont pas internet, peuvent le faire en portant leurs modifications sur le formulaire papier à renvoyer au fisc.

« C'est un bon dispositif mais le piège serait de contrôler trop rapidement ce qui est pré-remplissé et le calcul de l'impôt figurant sur le récapitulatif communiqué par l'administration fiscale » avertit Me Alexandre Polak, associé fiscaliste du cabinet Coblence Avocats. L'administration peut en effet commettre en toute bonne foi des erreurs ou faire une application contestable des règles fiscales. « La déclaration automatique va bien sûr faciliter la vie de nombreux contribuables et les revenus concernés ne posent en général pas de difficulté. Mais le dispositif concerne la population la moins armée pour faire des réclamations auprès du fisc et la moins habituée à se faire assister par un conseil » souligne l'expert. Autre risque, l'administration peut ne pas avoir

connaissance de tous les éléments déclaratifs. « C'est au contribuable de rajouter le cas échéant des revenus oubliés. S'il ne le fait pas, il sera fautif. On ne peut donc qu'inviter les contribuables concernés à rester vigilants » recommande Me Polak.

Cette année étant une année très particulière, la Direction générale des finances publiques a toutefois indiqué que, dans ce contexte inhabituel, ses services feront preuve de bienveillance, en plus du droit à l'erreur. Il sera en outre encore possible d'apporter des corrections après le 12 juin, comme d'habitude, grâce au service dédié du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ouvert entre fin août et décembre. Et ce sans pénalités.

Pensez à vérifier notamment :

- le récapitulatif des prélèvements à la source déjà opérés en 2019 sur les différents revenus perçus. Ils sont indiqués pour la première fois aux contribuables. On peut en retrouver le détail dans son espace personnel sur le site des impôts, à la rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».
- si l'option pour l'imposition des revenus de l'épargne (intérêts, dividendes, plus-values sur titres) au barème progressif de l'impôt (comme les salaires et les revenus professionnels) n'est pas plus avantageuse que le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %. Pour le déterminer, il suffit d'utiliser le simulateur de calcul proposé sur le site des impôts. Si le barème s'avère la meilleure option, il faut cocher dans sa déclaration la case OP.

## **Les déménagements se feront les jours fériés, en mai**

Pour compenser les déménagements qui n'ont pas pu avoir lieu pendant la période de confinement, le gouvernement vient de prendre un arrêté pour autoriser les camions des entreprises spécialisées à circuler pendant l'Ascension et la Pentecôte 2020.

Un arrêté vient d'être pris par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, afin de permettre les déménagements pendant les jours fériés de l'Ascension et de la Pentecôte de mai 2020. Les déménagements ont été reportés depuis les mesures de confinement prises pour lutter contre le coronavirus Covid 19 et le gouvernement ouvre, par cet arrêté, de nouveaux créneaux de travail pour les entreprises spécialisées, afin de purger la liste d'attente des déménagements.

Exceptionnellement, les camions de déménagement de plus de 7,5 tonnes de poids total, une fois chargés, seront autorisés à circuler du mercredi 20 mai à 16:00 jusqu'au jeudi 21 mai 2020 à 24:00 pour l'Ascension, et du dimanche 30 mai 2020 de 22:00 jusqu'au lundi 1er juin 2020 à 24:00, pour le week-end de la Pentecôte.

En temps normal, la circulation de ces poids lourds est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22:00 et jusqu'à 22:00 les dimanches et jours fériés. Le réseau d'Ile-de-France fait d'ordinaire l'objet de conditions encore plus strictes.

### **Textes de lois et jurisprudence**

[Arrêté du 02/05/2020 portant levée de l'interdiction de circulation pour les véhicules effectuant des déménagements, les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 30 mai et lundi 1er juin 2020 dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus « Covid-19 », JO du 3 \(Coronavirus - déménagement\)](#)

## **Le vélo d'appartement, pour faire du sport à la maison**

Le Coronavirus nous oblige au confinement, une situation malheureusement peu propice à l'activité physique. L'achat d'un vélo d'appartement est la solution toute trouvée pour garder la forme, évacuer le stress, tout en restant tranquillement à la maison.

Avec les règles de distanciation sociales que nous allons devoir respecter dans les temps à venir, il va devenir de plus en plus compliqué de faire des sorties sur route ou en forêt entre amis ou de se rendre dans une salle de sport. L'OMS recommande pourtant d'effectuer, chaque semaine, un minimum de 150 minutes d'endurance (marche, vélo...) à intensité modérée et de 75 minutes à intensité soutenue, découpée en séances d'au moins 10 minutes. Il va donc falloir changer ses habitudes et pourquoi pas, investir dans de nouveaux équipements, comme un vélo d'appartement. L'offre est particulièrement riche

et variée, en magasin comme en ligne. Voici nos conseils pour vous aider à trouver le modèle qui correspond le mieux à vos attentes.

### **Trouvez la bonne position**

La position droite est la position classique du vélo d'appartement, la même que sur une bicyclette. Le dos est bien droit, à la verticale, dans le même axe des jambes. Ce sont les modèles les moins encombrants, qui se rangent le plus facilement. La position assise ou semi allongée est de loin la plus confortable. Elle protège bien le dos même si les lombaires restent sollicitées. La bonne assise du siège contraste avec celle d'une selle classique, ce qui permet d'effectuer des séances plus longues. Ces modèles sont extrêmement stables mais particulièrement encombrant et difficiles à déplacer. Destinée aux sportifs les plus aguerris à la recherche des performances, la position biking est la même que celle d'un vélo de course. Le poids de la roue à inertie est particulièrement élevé, jusqu'à plus de 20 kg.

### **Attention au poids de la roue**

Pour reproduire les sensations d'une bicyclette classique, un vélo d'appartement intègre une roue à inertie en métal. Il est admis que plus son poids est élevé et plus le pédalage est fluide et agréable, sans à-coups. Attention tout de même à ne pas se surestimer, cela pourrait être contreproductif. Pour une reprise en douceur de l'exercice physique des seniors comme dans le cadre d'une rééducation, le poids de la roue ne doit pas excéder les 5 Kg. Entre 6 et 8 kg, le pédalage devient un peu plus physique ce qui permet d'effectuer des exercices de cardio, de travailler l'endurance et de surveiller son poids. Au-delà, les appareils sont réservés à des sportifs régulier (jusqu'à 15 kg) et expérimentés (plus de 20 kg).

### **Différents système de résistance**

Avec un système mécanique, une molette permet d'approcher ou d'éloigner manuellement « un frein » sur la roue d'inertie. Ce système de résistance fonctionne par frottement. Il est peu précis et moins efficace que les 2 autres, mais il coute bien moins cher. C'est pour cela qu'il est le plus généralement installé sur les modèles d'entrée de gamme, dépourvus d'une console de commande. La technologie magnétique est basée sur des aimants influant sur le niveau de résistance. Plus ils sont proches, plus le freinage est puissant et plus l'effort fournit par l'utilisateur est important et réciproquement. Ce système peut être motorisé (électromagnétique), la résistance des aimants étant pilotée depuis la console de commande. Seuls les appareils dotés d'une

telle technologie offrent des exercices préprogrammés simulant par exemple des enchainements de montées et de plats.

### **Recherchez la stabilité**

Le châssis est un critère à ne pas négliger. Si vous disposez d'une place suffisante dans votre intérieur, privilégiez un modèle à structure lourde offrant une meilleure stabilité dans l'exercice. Il vous évitera ainsi de basculer en plein effort, surtout si vous souhaitez forcer et pédaler à grande vitesse. De même, plus son empâtement au sol est important et plus les appuis sont solides. L'association de ces 2 paramètres est la garantie d'un vélo d'appartement efficace dans tous les registres d'exercices. Il existe également des modèles pliants, moins encombrants. Ils n'offrent évidemment pas les mêmes garanties de stabilité.

### **Réglages et ergonomie**

Il n'existe pas un modèle dont la hauteur de selle n'est pas personnalisable. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas pour le guidon. En plus de ces réglages de base, certains modèles offrent la possibilité de les ajuster d'avant en arrière afin de trouver la meilleure position possible. Cela permet de se prémunir de maux de dos synonymes de séances de travail raccourcies. N'hésitez pas à vous rendre en magasin pour les essayer. En fonction des morphologies, la forme et le confort des selles peut être ressenti de façon très différente.

### **Ordinateur de bord**

La console de contrôle est le poste de pilotage de votre vélo. Elle affiche de très nombreuses informations comme la vitesse, la durée de l'entraînement, la distance parcourue, le nombre de calories brûlées... Si l'appareil est doté de capteurs spéciaux, la console peut également afficher la fréquence cardiaque durant l'effort ou encore l'indice de masse grasseuse. C'est aussi d'ici que l'on accède aux différents programmes sportifs préétablis. Certains modèles sont mêmes connectés directement à votre smartphone par le biais d'une application spécifique.